

9
avril
2014

Arrêté concernant les émoluments perçus en matière de changement de nom

Etat au
5 mai 2018

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi concernant les émoluments, du 10 novembre 1920¹⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la
sécurité et de la culture,
arrête:

Autorité
compétente

Article premier²⁾ Le service de la justice procède à la perception des émoluments en matière de changement de nom.

Barème

Art. 2³⁾ Le barème suivant est applicable:

a) émolument pour un changement de nom ou de prénom dans le cadre de l'harmonisation des registres	Fr. 200.-
b) émolument pour un changement de nom ou de prénom	Fr. 600.-
c) émolument pour un changement de nom et de prénom	Fr. 800.-
d) émolument pour un changement de nom(s) pour une famille.....	Fr. 800.-
e) émolument pour un changement de nom(s) et prénom(s) pour une famille	Fr. 1'000.-

Abrogation du droit
en vigueur

Art. 3 La lettre a de l'article premier de l'arrêté d'exécution de la loi du 10 novembre 1920 concernant les émoluments, du 7 janvier 1921⁴⁾ est abrogée.

Entrée en vigueur
et publication

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2014.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

FO 2014 N° 15

¹⁾ RSN 152.150

²⁾ Teneur selon A du 19 novembre 2014 (FO 2014 N° 47) avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 2014

³⁾ Teneur selon A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

⁴⁾ RSN 152.150.10